



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 10 juin 2020

[...]

[...]

**Objet :** plainte concernant les mesures prises en matière du coronavirus

Monsieur,

En sa séance du 10 juin 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que différents commerces situés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, ont affiché des informations relatives aux mesures qu'ils ont prises en matière du coronavirus uniquement en français.

\*

\* \*

L'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 prévoit ce qui suit :

L'article 1, § 1 de l'arrêté susmentionné prévoit ce qui suit :

« Les commerces et les magasins sont fermés, à l'exception :

- des magasins d'alimentation, y compris les magasins de nuit;
- des magasins d'alimentation pour animaux;
- des pharmacies;
- des marchands de journaux;
- des stations-services et fournisseurs de carburants et combustibles;
- des magasins de télécommunications, à l'exclusion des magasins qui ne vendent que des accessoires, mais uniquement pour les urgences, en ne recevant qu'un seul client à la fois et ce, sur rendez-vous;
- des magasins de dispositifs médicaux, mais uniquement pour les urgences, en ne recevant qu'un seul client à la fois et ce, sur rendez-vous;
- des magasins d'assortiment général de bricolage qui vendent principalement des outils et/ou des matériaux de construction;
- des jardineries et pépinières qui vendent principalement des plantes et/ou des arbres;
- des magasins en gros destinés aux professionnels, mais uniquement au bénéfice de ces derniers.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne.

§ 2. L'accès aux grandes surfaces aux magasins d'assortiment général de bricolage, aux jardineries et pépinières, ainsi qu'aux magasins en gros destinés aux professionnels ne peut avoir lieu que selon les modalités suivantes :

- limiter à maximum 1 client par 10 mètres carrés pendant une période de maximum 30 minutes;

- dans la mesure du possible, s'y rendre seul.

§ 3. Les actions de réduction sont interdites dans tous les commerces et les magasins qui peuvent rester ouverts conformément au paragraphe 1er, alinéa 1er, sauf si ces actions avaient déjà été décidées ou étaient en cours d'exécution avant le 18 mars 2020.

§ 4. Les magasins d'alimentation peuvent rester ouverts aux jours et heures habituels.

Les magasins de nuit peuvent rester ouverts à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à 22 heures.

§ 5. Les marchés sont interdits, sauf les échoppes indispensables à l'approvisionnement alimentaire des zones ne disposant pas d'infrastructures commerciales alimentaires.

§ 6. Les établissements relevant des secteurs culturel, festif, récréatif, sportif et horeca sont fermés. Le mobilier de terrasse du secteur horeca doit être stocké à l'intérieur.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les hôtels et appart'hôtels peuvent rester ouverts, à l'exception de leurs éventuels restaurants, salles de réunion et espaces de loisirs.

La livraison des repas et les repas à emporter sont autorisés. »

L'article 8 du même arrêté prévoit que :

« Les personnes sont tenues de rester chez elles. Il est interdit de se trouver sur la voie publique et dans les lieux publics, sauf en cas de nécessité et pour des raisons urgentes telles que :

- se rendre dans les lieux dont l'ouverture est autorisée sur la base des articles 1er et 3, et en revenir; (...) »

En ce qui concerne la distanciation sociale, l'article 8*bis* du même arrêté prévoit que :

« Sans préjudice de l'article 3, alinéa 2, les mesures nécessaires sont prises pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne pour toutes les activités autorisées par le présent arrêté. Ces mesures ne sont toutefois pas d'application pour les personnes vivant sous le même toit. »

\*

\* \*

La portée de l'arrêté ministériel susmentionné tombe sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Les LLC sont uniquement applicables aux entreprises privées concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général (art. 1, § 1, 2° LLC) ou bien dans les limites fixées à l'article 52, aux actes et documents émanant des entreprises industrielles, commerciales ou financières privées (art. 1, § 1, 6° LLC).

L'article 52, § 1 LLC prévoit que pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation.

L'arrêté ministériel du 23 mars 2020 oblige les commerces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du même arrêté à prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne.

Or, l'arrêté ministériel susmentionné ne règle en aucune manière l'emploi des langues, ni ne prévoit que certaines informations doivent être affichées ou doivent être communiquées aux clients. Il doit uniquement y avoir la possibilité pour les clients de respecter les règles de la distanciation sociale. A cet égard, l'obligation pour les personnes est mentionnée dans les article 8 et 8*bis* de l'arrêté ministériel susmentionné.

Il ne s'ensuit pas que les commerces, qui peuvent rester ouverts sur la base de l'arrêté ministériel susmentionné, sont des concessionnaires d'un service public, ni qu'ils sont chargés d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée. Les commerces mentionnés ne relèvent donc pas du champ d'application de l'article 1, § 1, 2<sup>o</sup> LLC.

L'arrêté ministériel susmentionné ne prescrit pas non plus des actes ou des documents au sens de l'article 52 LLC.

La CPCL constate que les informations que les commerces affichent dans le cadre des mesures contre le coronavirus ne relèvent pas de l'application des LLC.

La plainte est reconnue comme étant recevable et non fondée.

Veillez agréer, Monsieur le ..., l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE